



Commune de Bogis-Bossey

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

Avril 2015

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception:

1. des plantations soumises au régime forestier,
2. des arbres faisant partie des vergers de production arboricole,
3. des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir.

Sont protégés:

1. Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives.
2. les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Le diamètre de référence se mesure à 1 mètre trente du sol.

Dans les terrains en pente, la hauteur se mesure en amont.

En présence d'un tronc ovoïde, le diamètre de référence se calcule en faisant la moyenne des deux diamètres opposés mesurés à la même hauteur.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage, recepage et procédure

Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la Municipalité accompagnée d'un plan de situation, de photographies ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre, avec les motifs invoqués, ainsi que le numéro de la parcelle et le nom du propriétaire

Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune et au paysage, l'autorisation communale doit être accompagnée de l'autorisation de la Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et paysage. Le surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées¹. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.

La demande d'abattage accompagnée d'une proposition de compensation est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles.

Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région. La périodicité à respecter entre deux recépages est de dix ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).

Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés mais peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante. Les haies de plus de 30 mètres de longueur seront recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

D'autre part, l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact, comporte clairement le plan des abattages envisagés, les compensations proposées et les motivations.

Le déplacement de haies ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable de la Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et paysage qui sera consultée par la Municipalité.

Article 5

Arborisation Compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire.

Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront, aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des ortho photos.

Article 6

Mesure compensatoire,
contrôle

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 5000. – au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

La Municipalité tient à jour un dossier sur l'arborisation compensatoire.

Article 7

Entretien et
conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'abattage d'un arbre, la commune peut participer à l'entretien.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

Néanmoins, les épareuses à marteaux peuvent être utilisées uniquement pour réduire les déchets de taille gisant au sol après une coupe franche, en dehors de la zone des souches recépées.

Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branchages ne seront pas brûlés à proximité des troncs.

Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchiquetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue.

Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuels des plants pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 11 juillet 1973 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Pour mémoire:

¹ Article 15 Règlement d'application du 28 février 1989 – Etat au 01.05.2010

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;*
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;*
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;*
- 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.*

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

En cas de divergence avec l'article du règlement, le règlement cantonal fait foi.

Approuvé par la Municipalité

dans les séances du... 4 décembre 2013

et du ... 16 mars 2015

Le Syndic :

Pain la



La Secrétaire :

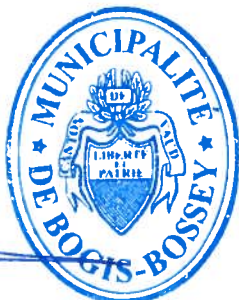
[Signature]

Règlement soumis à l'enquête publique

du 30 mars au 28 avril 2015

Le Syndic :

Pain la



La Secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 24 juin 2015

Le Président :

[Signature]



La Secrétaire :

[Signature]

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le - 3 DEC. 2015

La Cheffe du Département :

[Signature]

